

## Adresse des Français réfugiés de Saint Domingue, réunis à New-York, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des Français réfugiés de Saint Domingue, réunis à New-York, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794).

In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 631-632;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36851\\_t2\\_0631\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36851_t2_0631_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

votre approbation, législateurs, notre ville perdrait le nom de Rochefort, et prendrait pour l'avenir celui de *Roche des Trois*.

Elle a cru devoir conserver la première partie de l'ancienne dénomination, parce que *La Roche* fait partie de la Montagne; elle a ajouté : *des Trois*, d'abord afin de n'être injuste envers aucune des victimes immolées par les Barbares, et ensuite afin que piqués par la curiosité nos descendants demandent à leurs pères et transmettent à leurs fils les causes et les objets de la dénomination.

Législateurs, recevez le tribut de notre reconnaissance.

Les ennemis de la Liberté ont fait mille efforts pour vous entraîner loin de cette divinité si chère au peuple français : votre constance et votre énergie nous ont aplani le chemin de son temple sacré.

C'est au pied de ses autels que la société républicaine de Rochefort fait le serment solennel de vivre libre ou de mourir en la défendant.

Voilà notre âme tout entière.

Représentans, couronnez votre ouvrage; Forcez les tyrans de la terre à courber leurs têtes orgueilleuses. Qu'ils apprennent à connaître la puissance d'un peuple républicain.

N'abandonnez le timon du vaisseau qu'après lui avoir fait éviter tous les écueils et lorsqu'il sera rendu par vos soins, au port de la Paix ».

LE CLAINCH, CHARIL, JANVIER.

[Extrait des délibérations de la municip., 12 niv. II]

[Présents] : les citoyens Le Gall, Morineau, Buine et Davy, officiers municipaux, Digo, Le Gall et Gruel notables.

Ouverture faite d'une lettre en date du 8 nivôse adressée à la municipalité par la Société républicaine de cette ville et lecture est donnée. Il a été reconnu qu'elle tend à engager la municipalité à demander à la Convention nationale conjointement (sic) avec la Société républicaine, le changement et nom de cette commune, des trois portes d'icelle et des trois rues qui y aboutissent.

Le Conseil général considérant que les changements proposés par la Société républicaine auront l'effet de lever les entraves mises à la correspondance par la similitude de noms de cette commune avec plusieurs autres Rochefort disséminés sur le territoire de la République.

Considérant que les noms qu'elle propose de substituer aux anciennes dénominations, éterniseront la mort glorieuse des trois victimes de la fureur des brigands et acquitteront la commune du tribut de reconnaissance qu'elle doit aux mânes de ces trois républicains.

Arrête; le procureur de la commune entendu, que la Convention sera priée d'adopter les changements proposés par la Société républicaine et d'ordonner en conséquence que cette commune prendra la dénomination de *Rochedestros*; que la porte au Couchant et la rue qui y aboutit se nommeront désormais, rue et porte Duquéro, que la porte du Midi et le faubourg y joignant prendront le nom de porte et faubourg Lucas, que la porte au Levant et la rue qui y aboutit, prendront le nom de rue et porte Denoual.

Le Conseil arrête de plus que copie de la présente sera envoyée à la Société républicaine

pour être jointe à sa pétition et valoir approbation. P.c.c. Le Gall (off. mun.), Taillebourg (secrét. greffier).

[Extrait des délibérations du distr., 11 niv. II]

[Présents] : les citoyens Taslé, vice-président, Jouan, Loyer et Lanier, administrateurs.

Présent le citoyen Geslin, agent national.

Vu par le Directoire la lettre lui adressée le 8 de ce mois, par la Société républicaine de Rochefort, portant invitation de donner son avis sur le changement de nom de la commune.

Le Directoire, applaudissant aux vues patriotiques qui ont fait adopter à la Société républicaine de Rochefort, le nouveau nom qu'elle a arrêté de solliciter pour la commune, jaloux de payer aux mânes des citoyens vertueux qui périrent au mois de mars dernier sous la hache des révoltés, le tribut de reconnaissance dû à leur dévouement héroïque;

Où l'agent national,

Arrête d'adhérer à l'arrêté pris par la Société populaire le 25 frimaire dernier, relativement au changement du nom de Rochefort en celui de *Roche-des-Trois*, et qu'une expédition du présent sera remise aux membres du Comité de Correspondance de la dite Société pour être jointe à leur adresse à la Convention nationale. P.c.c. Tasté (vice-présid.), Pierret (secrét.).

## 34

**Le citoyen Jean-Michel Denis, envoyé à la Convention ses lettres de prêtrise (1).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (2); renvoyé au comité d'instruction publique.**

## 35

**Le citoyen Dardennes, instruit du bruit qu'on répandoit, qu'il n'avoit renoncé au métier de prêtre que parce qu'il comptoit sur le traitement accordé aux abdiquans ou déprêtisés, quoi qu'il n'ait d'autre ressource pour subsister, ne s'est pas moins empressé de renoncer à ce traitement: il en donne avis au citoyen Cleudel, qui le communique à la Convention (3).**

**Mention honorable, insertion au bulletin (4); renvoyé au comité de liquidation.**

## 36

**La société de la Fraternité de New York, par acte du 11 novembre 1793 (vieux style), a arrêté, d'après plusieurs considérations sur la situation où se trouve la colonie de Saint-Domingue, que les citoyens français dont le civisme seroit reconnu, pour constater l'opinion où ils sont de soutenir les autorités constituées, de se porter par-tout où les besoins de ces autorités l'exigeroient pour empêcher les désordres, signeroient l'arrêté de ce jour; que la liste**

(1) P.V., XXX, 124. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 137.

(2) B<sup>in</sup>, 6 pluv. (suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XXX, 124. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 137.

(4) B<sup>in</sup>, 6 pluv. (suppl<sup>t</sup>).

**des signataires seroit remise avec copie dudit arrêté au ministre plénipotentiaire de la République, et au citoyen Consul, pour les mettre à même de trouver à tout instant les défenseurs de la République (1).**

Le lieutenant colonel du 1<sup>er</sup> bataillon de la Loire-Inférieure actuellement dans nos isles, vient présenter une adresse des français, amis de la liberté, réunis à New York; un secrétaire [GOUVILLEAU] (2) en donne lecture, elle est ainsi conçue : (3)

[New York, 11 nov. 1793 (21 brum. II)] (4)

« Les citoyens français soussignés réunis paisiblement sur l'invitation réciproque qu'ils s'en sont faites en une maison de cette ville ce jour-d'hui 11 novembre 1793, 3 heures de relevée, l'an 2<sup>e</sup> de la République française :

Considérant que la situation affligeante où se trouve la colonie de Saint-Domingue, a obligé beaucoup de défenseurs de la République à venir chercher un asile de protection sur les terres du Continent.

Considérant que le devoir de tout bon patriote est de se réunir, au lieu de la résidence du représentant du peuple français près les États-Unis.

Considérant que la diversité des opinions étant susceptible d'occasionner des désordres et peut mettre un individu républicain à même d'être insulté par d'autres individus d'un parti contraire.

Considérant que dans les États-Unis on ne peut pas repousser l'oppression par la force, qu'il n'existe que la voix de plainte envers les magistrats contre tous ceux qui vous insultent et qu'il peut en résulter de grands inconvénients.

Considérant enfin que l'union fait la force et que les autorités françaises, constituées en cette ville peuvent avoir besoin de citoyens fidèles à la République pour coopérer à faire rentrer dans le devoir ceux qui pourroient s'en écarter :

Ont arrêté d'une voix unanime que le présent seroit signé par les citoyens français dont le civisme seroit reconnu pour constater l'opinion où ils sont de soutenir les autorités constituées, de se porter partout où les besoins de ces mêmes autorités l'exigeraient pour empêcher les désordres et les fomentations des ennemis de la République, que copie du présent avec la liste des noms des signataires, ainsi que leur demeure sera remise au ministre plénipotentiaire de la République française et l'autre au citoyen consul pour être à même de savoir où trouver au même instant les défenseurs de la République; ont arrêté, en outre, qu'il est expressément convenu que nul ne pourra se rendre agresseur à l'encontre de quelque individu que ce soit et que dans ce cas connaissance en serait donné sur l'heure au citoyen ministre et consul pour faire dans cette circonstance ce qu'ils jugeraient convenable sur le délit qu'aura exercé le ci-

toyen faisant partie de la Société de la Fraternité. Convenu en outre que tous les membres se reconnaîtront par le mot de ralliement qui sera un secret inviolable pour tous les membres. »

A CHAROST (*vice-présid.*), J. RAYNEAUT (*présid.*), MORIN (*secrét.*), CHARRIER (*secrét.*).

L'assemblée applaudit aux sentimens exprimés dans cette adresse, en ordonne [la mention honorable], l'insertion au bulletin (1), et invite le citoyen qui la portoit aux honneurs de la séance (2).

## 37

Un membre annonce que les citoyens d'Altkirch, chef-lieu de district, département du Haut-Rhin, envoient l'état des dons patriotiques déposés par eux au greffe de leur municipalité; ils consistent en 136 chemises, 358 paires de souliers, 838 paires de bas de laine, etc. : ils ajoutent que bientôt ils auront le plaisir d'annoncer de nouveaux dons. Les mêmes citoyens envoient de plus 197 liv. en assignats : ils déclarent, en outre, qu'au lieu de se faire inscrire sur le grand livre, pour un contrat de rente de 2,000 liv. et douze années d'arrérages, s'élevant à 1200 liv., ils ont préféré d'en faire don à la nation. Le même membre dépose la délibération et les titres sur le bureau. Le même état présente les détails de l'argenterie, galons d'or, cuivre, fer et cloches offerts à la Patrie. Enfin, les citoyens d'Altkirch chargent leur députation, d'annoncer à la Convention que les corps administratifs et judiciaires de leur commune et circonvoisines, ont assisté à la fête, vraiment patriotique, au sujet de la reprise de l'infâme Toulon. Haine, guerre éternelle aux tyrans et aux traîtres; amour sincère et union aux sans-culottes vraiment dignes de la liberté, a été le serment qui a terminé la fête (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4); renvoyé au comité de liquidation.

## 38

Le citoyen Vergnes, commissaire des guerres, président la société populaire de Cany (5), annonce à la Convention la célébration d'une fête pour l'inauguration des arbres de la liberté et de l'égalité; que le fruit de cette fête et de ses discours aux citoyens a été de procurer aux indigens des secours tant en argent qu'en beurre. Sa lettre contient plusieurs détails intéressans (6).

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

[Cany, 3 pluv. II] (8)

« Représentans du peuple,  
Je m'empresse de vous faire part de ce qui

(1) P.V., XXX, 124.

(2) J. Fr., n° 489.

(3) *Audit. nat.*, n° 490.

(4) C. 292, pl. 935, p. 32. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 137; *J. Paris*, n° 393; *C. Eg.*, n° 528. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1099; *C. Eg.*, n° 526; *Mess. soir*, n° 526; *J. Perlet*, p. 450; *Rep.*, n° 37; *J. Mont.*, p. 590; *J. Paris*, n° 391; *Abrév. univ.*, n° 391; *F. S. P.*, n° 207.

(1) B<sup>in</sup>, 6 pluv. (suppl<sup>t</sup>), texte intégral.

(2) *Audit. nat.*, n° 490.

(3) P.V., XXX, 125 et 231.

(4) B<sup>in</sup>, 7 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(5) Cany (Seine-Inf<sup>re</sup>) et non Coni.

(6) P.V., XXX, 125.

(7) B<sup>in</sup>, 7 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(8) C 290, pl. 916, p. 14.